

Régie du Domaine Skiable de Gresse-en-Vercors (RDSGV)

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration

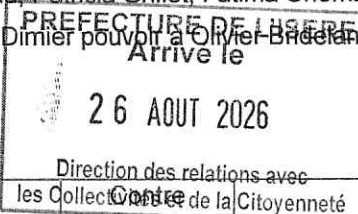
Séance du 21 août 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un août à 8h00, le Conseil d'Administration de la Régie du Domaine Skiable de Gresse-en-Vercors, dûment convoqué par son président, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal, 38650 GRESSE-EN-VERCORS, sous la présidence de Monsieur Olivier BRIDELANCE.

Présents : Olivier Bridelance, Marc Algoud, Patricia Grillet, Fatima Chomat, Frédéric Martin

Absent(s) excusé(s) / pouvoir(s) : Cloé Dimier pouvoir à Olivier Bridelance, Frédéric Froment pouvoir à Patricia Grillet

Secrétaire de séance : Patricia Grillet



VOTE :	Pour	7	Contre	Abstention
---------------	------	---	--------	------------

2026-14 : Fixation du montant définitif de la part variable de la participation financière de l'ESF – saison 2025-2026

Le Conseil d'Administration de la Régie du Domaine Skiable de Gresse-en-Vercors,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales et les statuts de la RDSGV ;
- La délibération n° 2024-25 du Conseil d'Administration du 9 décembre 2024 relative à la convention locale de partenariat ESF / RDSGV ;
- La convention locale conclue entre la RDSGV et l'École du Ski Français (ESF) pour la saison 2024-2025, conclue pour la période du 21 décembre 2024 au 9 mars 2025 ;

Considérant :

1. Que cette convention organisait notamment la mise à disposition exclusive au profit de l'ESF d'un espace destiné à l'organisation d'un jardin d'enfants, incluant le télésiège « Jardin d'enfant (Babar) », ainsi que d'un espace situé devant le bâtiment de l'ESF ;
2. Que l'article 5 de cette convention distinguait deux composantes financières : une part fixe forfaitaire de 2 500 € TTC pour la mise à disposition de l'espace et du télésiège « Jardin d'enfants (Babar) », et une part variable d'un montant maximum de 2 500 € TTC correspondant au damage, à la production de neige de culture et à l'électricité, dont le montant dépend des coûts d'exploitation réels nécessaires au fonctionnement ;
3. Que cette même convention prévoyait que, selon les conditions d'exploitation constatées par les deux parties, une déduction de 400 € par semaine pleine non exploitée pendant les six semaines de vacances scolaires pouvait être appliquée à la part variable, initialement fixée à un maximum de 2 500 € TTC ;
4. Que la convention conclue pour la saison 2024-2025 est arrivée à son terme le 9 mars 2025 et ne comportait pas de clause de tacite reconduction ;
5. Que les relations entre la Régie et l'ESF se sont néanmoins poursuivies au cours de la saison 2025-2026 selon des modalités similaires, avec la mise à disposition des espaces et équipements nécessaires à l'activité de l'ESF ;
6. Que la part fixe forfaitaire correspondant à la mise à disposition de l'espace et du télésiège a déjà fait l'objet d'une facturation et n'est pas concernée par la présente délibération ;